

N° 6365²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**portant création du Sportlycée**

* * *

AVIS DU COMITE OLYMPIQUE ET SPORTIF LUXEMBOURGEOIS

Le COSL note avec très grande satisfaction que son engagement depuis plus d'une vingtaine d'années et celui de ses fédérations membres en vue d'une prise en charge efficace des jeunes talents sportifs va trouver sa consécration dans la création d'une structure „Sport-Etude“ autonome baptisée „Sportlycée“.

L'organe faitier du sport tient en effet à rappeler que depuis les années 80 il n'a pas ménagé ses efforts en vue d'obtenir un encadrement sportif spécifique devant permettre à nos jeunes sportifs de rivaliser, sur le plan international, avec leurs homologues d'autres nations, en les préparant, le cas échéant, à une carrière sportive professionnelle, tout en leur offrant des conditions adéquates en vue d'une réussite scolaire et d'une entrée dans le monde du travail à défaut de poursuite d'une carrière professionnelle.

A partir de 1989, les centres de formation des fédérations sportives ont pris naissance sous la bannière de l'Ecole Nationale de l'Education Physique et des Sports.

Un pas supplémentaire a été franchi avec l'instauration des classes de sport comme annexe du Lycée Aline Mayrisch à partir de l'année scolaire 2001/2002.

Le projet „Sport-Etude“ s'est mis en place au sein de cette annexe à partir de la rentrée scolaire 2007/2008, mais ce projet, sous cette forme, a connu une telle explosion depuis l'année 2007, passant de 73 à 305 élèves en cinq ans, que la suite logique ne pouvait être qu'une structure autonome vouée au sport-étude, qui voit désormais sa concrétisation sous forme du projet de loi dont avis.

Si le projet de loi en question a été déposé le 17 novembre 2011 par Madame le Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle, le COSL se réjouit que le mouvement sportif et le département ministériel des sports soient fortement impliqués dans le cadre de la structure organisationnelle du Sportlycée, avec notamment, un délégué tant du Ministère ayant le sport dans ses attributions, que de l'organisme central du sport, au comité de coordination du Sportlycée, comité ayant pour mission principale de proposer les orientations spécifiques du Sportlycée.

En ce qui concerne les articles du projet de loi, le COSL entend voir clarifier le dernier alinéa de l'article 4 comme suit:

„Le comité se réunit au moins trois fois par année scolaire. Il peut se réunir, en outre, chaque fois qu'un de ses membres en fait la demande.“

D'autre part, l'article 11 prévoit que les inscriptions d'élèves au Sportlycée se feront sur base de propositions des fédérations ayant signé une convention avec le Sportlycée.

Or, le contenu d'une telle convention n'est aucunement spécifié audit projet de loi, de sorte que le COSL propose de voir fixer les stipulations d'une convention-cadre par voie de règlement grand-ducal.

Sur base de ces considérations, l'organe faitier du sport avise favorablement le projet de loi portant création du Sportlycée, en espérant que les premiers élèves puissent être accueillis dans les nouveaux bâtiments dès la rentrée scolaire de l'année 2012/2013.

